

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAL CHIMIE

47 sentier du bois tison
76160 Saint-Jacques-sur-Darnétal

Références : UDRD-2024-02-T-110
Code AIOT : 0005803389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement VAL CHIMIE implanté 47, sentier du bois tison 76160 Saint-Jacques-sur-Darnétal. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2021 qui enjoint l'exploitant à :

- régulariser ses activités de traitement de déchets dangereux contenant du molybdène soit en cessant les activités, soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale pour la rubrique 2790 – et dans l'attente, il a été imposé la mesure conservatoire suivante : faire évacuer en filière autorisée l'ensemble des déchets dangereux présent sur le site ;
- procéder à une vérification des installations électriques de l'établissement ;
- disposer de rétentions dûment dimensionnées pour les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau et du sol, et tenir compte des incompatibilités entre produits ;
- disposer d'aires de stockage et de locaux de travail étanches aux déversements accidentels, eaux de nettoyage et éventuelles eaux d'extinction incendie ;
- mettre en place un système interne d'alerte incendie ;

- faire réaliser un contrôle périodique des installations classées à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL CHIMIE
- 47, Sente du Bois Tison 76160 Saint-Jacques-sur-Darnétal
- Code AIOT : 0005803389
- Régime : Déclaration avec contrôle (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société VAL CHIMIE est connue de la préfecture pour l'exploitation, sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal, d'activités de fabrication de détergents soumis aux rubriques 2630 et 4510 sous le régime de la déclaration.

Le site est constitué d'un unique bâtiment d'une surface au sol d'environ 1 900 m² avec une partie production (conditionneuse, machine de dégraissage, cuves de mélange pour les détergents), une partie stockage (matières premières et produits finis) et, sans séparation coupe-feu apparente, des bureaux ainsi qu'un réfectoire en mezzanine.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - traitement de déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 1er - alinéas 2 et 4	Astreinte journalière	Délai de carence jusqu'au 6/06/2024
2	Situation administrative - télédéclaration des rubriques 4440 et 4130	AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 1er - alinéa 2	Levée de mise en demeure Demande d'action corrective Demande n°1	2 mois
3	État des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 1er - alinéa 3	Levée de mise en demeure Demande d'action corrective Demandes n°2 & 3	2 mois
4	Dispositifs de rétention	AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 1er - alinéa 5	Astreinte journalière	Délai de carence de 3 mois
5	Rétention des aires de stockage ou de manipulation de produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 1er - alinéa 6	Astreinte journalière Demande n°4	Délai de carence de 6 mois 2 mois
6	Système interne d'alerte	AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 1er - alinéa 6	Levée de mise en demeure Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie		Demande n°5	
7	Contrôle périodique - rubrique 4510	AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 1er - alinéa 7	Astreinte journalière	Délai de carence de 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'a pas déféré à 4 dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2021 relatives aux sujets suivants :

- évacuation des déchets dangereux contenant du molybdène : il subsiste encore sur le site environ 45 tonnes de déchets dangereux malgré l'évacuation de 83 tonnes ;
- dispositifs de rétention : les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention propre dans le bâtiment d'entreposage et il n'est pas tenu compte de l'incompatibilité entre les produits dans l'organisation du stockage ;
- absence de rétention globale du bâtiment ;
- absence de réalisation du contrôle périodique 4510 DC.

En conséquence, en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, il est proposé à M. le préfet d'imposer à la société VAL CHIMIE une astreinte administrative pour chaque disposition non satisfaite, avec toutefois un délai de carence pour la mise en conformité.

Par ailleurs, il est pris acte dans ce rapport que l'exploitant a satisfait aux dispositions suivantes de l'arrêté de mise en demeure : réalisation d'un contrôle des installations électriques, cessation des activités soumises aux rubriques 4310 et 4440, mise en place d'un système interne d'alerte incendie. Enfin, des demandes sont formulées à l'exploitant et ce dernier y répondra dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - traitement de déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 1er - alinéas 2 et 4
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative - traitement de déchets dangereux
Prescription contrôlée : La société VAL CHIMIE, dont le siège social est situé 47 sente du Bois Tison à SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL (76160) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous. Dans un délai maximal d'un mois: - faire évacuer les déchets dangereux stockés sur son site en filières agréées et dûment autorisées ou de les renvoyer à leur producteur initial;[...] Dans un délai maximal de quatre mois, de régulariser sa situation administrative, soit: - en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la rubrique 2790; - en cessant ses activités de traitement de déchets et en plaçant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en justifiant notamment de l'évacuation des déchets dangereux visés et de l'absence de pollution liée

à cette activité laissée dans les sols;[...]

Article 2: La société VAL CHIMIE procède, dès la notification du présent arrêté, à la suspension de toute activité de traitement de déchets dangereux sur son site jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

À la suite de la visite d'inspection du 8 avril 2021, l'exploitant a confirmé son souhait de cesser ses activités de traitement de déchets dangereux et a procédé à l'évacuation de 83,05 tonnes de déchets dangereux, lesquels correspondent à la solution initiale de molybdène telle qu'elle avait été reçue par la société VAL CHIMIE. Ces déchets ont été évacués vers une ICPE localisée dans le Haut-Rhin et autorisée à les recevoir et à les traiter. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets suivants:

- BSD n°20027: 28,08 tonnes reçues à l'installation de destination le 26/08/2021 (opération de traitement D9 – traitement physico-chimique);
 - BSD n°20034 : 24,66 tonnes reçues à l'installation de destination le 28/09/2021 ;
 - BSD n°20036 : 25,88 tonnes transférées à l'installation de destination le 08/11/2021 ;
 - après consultation de l'application TRACKDECHETS, l'inspection note qu'il a été procédé à l'envoi de 4,43 tonnes supplémentaires en mars 2023. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une évacuation à la suite du lavage de la cuve extérieure contenant la solution de molybdène.
- Par ailleurs, l'exploitant a transmis un bordereau « transport international de marchandises » qui indique que 11 tonnes de « gâteaux de filtration en métal » (boues pressées – 13 big bags) ont été évacuées par un transporteur lituanien chez une société anglaise le 18/05/2021.

Lors de la visite de l'établissement le 9/02/24, l'inspection n'a pas constaté d'activités de traitement de déchets dangereux. La presse à boue était remise. En revanche, dans le bâtiment, il a été constaté le stockage de :

- 34 IBC de jus résiduels issus du traitement physico-chimique de la solution initiale de molybdène (certains partiellement remplis);
- 1 cuve fixe de 10 000 litres de jus de traitement ;
- 1 cuve fixe de 1 000 litres de jus de traitement.

Il subsiste donc sur le site de stockage environ 45 tonnes de déchets dangereux.

En séance, l'exploitant a présenté un bon de commande daté du 6/02/2024 pour la prise en charge par une ICPE autorisée de ± 100 tonnes de « jus résiduels de traitement physico-chimique ». Le bon de commande cite un numéro de CAP (n°SLB2206280157) indiquant que le déchet a déjà fait l'objet d'une caractérisation au préalable.

Puis, l'exploitant a transmis ce bon de commande signé du 12/02/2024 par courrier électronique du 13/02/24. En lien avec le prestataire en charge du traitement, l'exploitant s'est engagé sur le calendrier suivant pour l'évacuation des derniers déchets:

- évacuation d'une première citerne le 03/04/24;
- puis d'une seconde le 05/06/24 du fait d'une contrainte de livraison (fréquence tous les 2 mois).

L'exploitant n'ayant pas procédé à la complète évacuation des déchets dangereux, la mise en demeure n'est donc pas respectée. **Par conséquent, en application de l'article L 171-7-I-1° et afin de garantir la complète exécution de la mesure susvisée, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'imposer à la société VAL CHIMIE une astreinte administrative. Elle propose toutefois de prendre en compte le délai invoqué par l'exploitant du 05/06/2024 correspondant à la dernière date d'évacuation des déchets, et propose une période de carence à l'astreinte qui prendra fin le lendemain suivant cette échéance, soit le 06/06/2024.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte journalière

N° 2 : Situation administrative – télédéclaration des rubriques 4440 et 4130

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 1er - alinéa 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – télédéclaration des rubriques 4440 et 4130
Prescription contrôlée : La société VAL CHIMIE, dont le siège social est situé 47 sente du Bois Tison à SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL (76160) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous. Dans un délai maximal d'un mois: - régulariser sa situation administrative en télédéclarant les rubriques 4440 et 4130.2 ou en cessant l'exploitation des activités susvisées en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L 512-12-1 du code de l'environnement [...]
Constats : Pour rappel du contexte, l'exploitant avait transmis un classement de ses activités (document établi le 05/12/2018) où il était mentionné que les activités devaient faire l'objet d'un classement sous les rubriques 4130 du fait du stockage d'acide nitrique 54 %, et 4440 du fait du stockage de nitrate de sodium et de nitrate de calcium. Or, lors de la dernière visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas déclaré ces rubriques. Concernant la rubrique 4440 (solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.), l'exploitant a déclaré, lors de la visite du 9/02/24, avoir réduit les quantités stockées. Son état des stocks mentionne le stockage de 375 kg de nitrate de soude. Par ailleurs, l'inspection a constaté en visite le stockage de nitrate de calcium sur une palette, lequel n'était pas référencé dans l'état des stocks. Par courrier électronique du 13/02/2024, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un oubli, et a déclaré avoir intégré cette substance dans son état des stocks (quantité stockée déclarée : 750 kg). En outre, il a été constaté la présence d'1 IBC de peroxyde d'hydrogène étiqueté « corrosif » et disposant également d'un étiquetage « comburant » selon la réglementation du transport de matières dangereuses. Toutefois, la fiche de données sécurité du produit fait état des mentions de danger suivantes : H302 ; H315 ; H318 et H335. Aussi, ce produit ne relève donc pas d'un classement en rubrique 4xxx de la nomenclature (4440 notamment). Donc, il semble que la quantité stockée de produits susceptibles de relever de la rubrique 4440 ne dépasse pas le premier seuil de classement sous cette rubrique (établi à 2t). Concernant la rubrique 4130 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation), l'exploitant a déclaré avoir réduit ses stockages d'acide nitrique. Il est notamment constaté en visite la présence d'un IBC partiellement rempli (396,4 kg selon l'état des stocks) d'acide nitrique 54 %. Puis l'état des stocks mentionne le stockage de 1000 L « d'acide nitrique 30 % 1000 litres » (30 % d'acide nitrique à 54%). La FDS transmise par l'exploitant pour cette substance (« mélange minéral – acide nitrique 2 moles par litre »), laquelle a été établie par VAL CHIMIE, mentionne que le mélange est constitué entre 10 et <25 % d'acide nitrique, et il est recensé les mentions de danger suivantes : H330 (mortel par inhalation), H318 et H314. À ce sujet, l'inspection note que la commission européenne a publié le 11/08/2020, la 15ème ATP (adaptation au progrès technique) qui recense les nouvelles classifications harmonisées pour certaines substances, dont celle de l'acide nitrique. Par suite, une note d'interprétation a été établie par le ministère et le Help Desk de l'INERIS, laquelle précise notamment les éléments

suivants : 1/ lorsque la concentration d'acide nitrique dans le mélange est inférieure à 26,5 %, le mélange passe en catégorie 4 (H332 – nocif par inhalation) et n'est pas classable en rubrique 4130 → la solution « d'acide nitrique 2 moles par litre » de VAL CHIMIE, constituée entre 10 et <25 % d'acide nitrique, n'apparaît donc pas classable au titre de cette rubrique → la fiche de données sécurité associée, laquelle identifie la mention de danger H330, semble donc erronée (plus conservatrice); 2/ lorsque la concentration de la substance est comprise entre 26,5 et 70 %, les solutions aqueuses d'acide nitrique sont classées pour la toxicité aiguë par inhalation en catégorie 3 (H331 – toxique par inhalation), donc relevant de la rubrique 4130 → ce qui est le cas pour le stockage d'acide nitrique 54 % stocké par VAL CHIMIE. Toutefois, la quantité stockée (396,4 kg) est inférieure au premier seuil de classement sous la rubrique 4130-2b) de 1 tonnes. <u>Avis de l'inspection</u> : L'exploitant a cessé l'exploitation des activités soumises à déclaration sous les rubriques 4440 et 4130. Il est donc considéré que la disposition visée par la mise en demeure est satisfaite. A défaut de détenir une autorisation préfectorale pour ce faire, l'exploitant doit s'assurer de rester en tout temps en deçà des seuils de classement rappelés ci-avant. Pour ce qui concerne la fiche de données sécurité « mélange minéral – acide nitrique 2 moles par litre » (version 1 du 25/05/2022), laquelle semble comporter des erreurs au vu des récentes évolutions réglementaires susvisées, l'inspection formule la demande suivante : <u>Demande n°1</u> : l'exploitant doit procéder aux investigations nécessaires et mettre à jour la fiche de données sécurité. Il tiendra informée l'inspection à ce sujet sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective (demande n°1)
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : État des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 1er - alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des installations électriques
Prescription contrôlée : La société VAL CHIMIE, dont le siège social est situé 47 sente du Bois Tison à SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL (76160) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous. [...] Dans un délai maximal de deux mois: - respecter les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 en ce qui concerne la vérification périodique des installations électriques. La prescription sera réputée satisfaite lorsque les installations électriques du site auront fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé et que, le cas échéant, il sera assuré un suivi des observations relevées [...]
Constats : Les installations électriques de l'établissement ont été vérifiées par un organisme agréé le 23/06/2021 pour donner suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Le rapport fait état de 38 observations (certaines visant les bureaux et la salle de pause). Il indique par ailleurs que les équipements suivants n'ont pas été contrôlés ("<i>limite de la prestation</i>") : « - appareils d'éclairage et de chauffage entrepôt (absence de moyens d'accès) ; - machines, process et laboratoire (manipulation de produits acides, toxiques et corrosifs – non

équipés d'EPI) ».

À la suite de cette vérification, l'exploitant a fait procéder, par une société compétente, au remplacement de l'armoire électrique générale de l'établissement (TGBT) ainsi qu'à une armoire électrique située à proximité des mélangeurs.

L'exploitant a donc fait réaliser un contrôle périodique et il a procédé au traitement de certaines observations. Il est considéré que la mise en demeure est satisfaite.

Par suite, l'exploitant a fait réaliser un contrôle des installations électriques le 20/05/2022 et le 22/05/2023, soit selon une fréquence annuelle. Il est noté que le rapport du contrôle réalisé le 22/05/2023 relève 33 observations (certaines visant les bureaux et la salle de pause) dont la plupart ont déjà fait l'objet d'un premier signalement.

L'inspection formule les demandes suivantes:

- Demande n°2 : Sous 2 mois, l'exploitant doit hiérarchiser les observations relevées et procéder au traitement de celles-ci en priorisant celles qui sont de nature à entraîner des dangers pour l'installation. Il doit par ailleurs veiller à ce que l'ensemble des installations électriques de l'établissement soit contrôlé par l'organisme en charge.

- Demande n°3: des fuites d'eau (issues du réseau d'eaux pluviales) ont été constatées à proximité du TGBT et de la borne de recharge électrique pour chariot élévateur. Sous 2 mois, l'exploitant indique les actions prises pour empêcher toute présence d'eau à proximité de ces installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective (demandes n°2&3)

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 1er - alinéa 5

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

La société VAL CHIMIE, dont le siège social est situé 47 sente du Bois Tison à SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL (76160) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous.

[...]

Dans un délai maximal de six mois :

- respecter l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 en ce qui concerne les rétentions de substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et les rétentions séparées des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ;

[...]

Constats :

Les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention propre dans le bâtiment d'entreposage. En outre, il n'est pas tenu compte de l'incompatibilité entre les produits, notamment du fait de l'organisation du stockage, dans la même zone, d'acides et de bases sans précautions particulières. Aussi, les déversements accidentels sont susceptibles de réagir dangereusement ensemble et de provoquer une réaction exothermique et/ou une émission de gaz toxique. Enfin, il n'est pas assuré que les cuvettes de rétention des cuves extérieures d'acide sulfurique soient complètement étanches.

La disposition visée par la mise en demeure n'est pas satisfaite. En conséquence, au vu des enjeux

à défendre, en application de l'article L 171-8-II, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'imposer à la société VAL CHIMIE une astreinte administrative en vue de s'assurer de la mise en conformité de ses installations.

En séance, l'exploitant a indiqué sa volonté de procéder à la commande pour fourniture de bacs de rétention à placer sous les capacités de stockage le nécessitant tout en tenant compte des incompatibilités entre produits. Compte-tenu des délais inhérents à la commande et à la mise en place opérationnelle de ces dispositifs, nous proposons un délai de carence à l'astreinte, qui prendra fin trois mois après la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, l'inspection formule la demande suivante :

Demande n°4 : Sous 2 mois, l'exploitant justifiera de l'intégrité de la « double paroi » des cuves fixes de soude et de javel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte journalière, délai de carence de 3 mois
+ demande n°4 (2 mois)

N° 5 : Rétention des aires de stockage ou de manipulation de produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 1er - alinéa 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires de stockage ou de manipulation de produits dangereux

Prescription contrôlée :

La société VAL CHIMIE, dont le siège social est situé 47 sente du Bois Tison à SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL (76160) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous.

[...]

Avant le 31 décembre 2021 :

- respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 en ce qui concerne la rétention des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;

[...]

Constats :

Le sol des aires de stockage et de l'atelier n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement ou les eaux d'extinction. Il est en effet noté :

- la présence de regards dans l'atelier communiquant avec le réseau des eaux pluviales du site, lequel n'est pas équipé d'un dispositif d'obturation. L'inspection a constaté que l'exploitant avait fait installer des « tapis » censés sûrement obstruer chaque regard, mais par sondage, un des « tapis » n'adhérait pas au sol. Les effluents accidentels sont donc susceptibles de s'y déverser et de rejoindre le réseau d'assainissement;
- de l'absence de seuil surélevé au niveau des portes d'accès au bâtiment ou de tout dispositif équivalent pour empêcher le déversement d'effluents en dehors du bâtiment. Les surfaces extérieures au bâtiment ne sont par ailleurs pas étanches.

En l'état, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le temps imparti. En conséquence, au vu des enjeux à défendre, en application de l'article L 171-8-II, **l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'imposer à la société VAL CHIMIE une astreinte administrative en vue de s'assurer de la mise en conformité de ses installations.** S'agissant de la mise en place d'une rétention globale du bâtiment, un délai apparaît toutefois nécessaire à l'exploitant pour étudier au

préalable les solutions techniques possibles puis pour réaliser les travaux de génie civil nécessaires. En conséquence, nous propose une période de carence à l'astreinte qui prendra fin six mois après la notification de l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte journalière, délai de carence de 6 mois

N° 6 : Système interne d'alerte incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 1er - alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Système interne d'alerte incendie
Prescription contrôlée : La société VAL CHIMIE, dont le siège social est situé 47 sente du Bois Tison à SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL (76160) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous. [...] Avant le 31 décembre 2021 : - respecter l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 en ce qui concerne la mise en place d'un système interne d'alerte incendie ; [...]
Constats : À la suite de la visite d'inspection de 2021, l'exploitant a fait installer des détecteurs de fumées dans les endroits suivants : – 1 au-dessus du TGBT (constaté en visite) ; – 1 au fond de l'atelier au-dessus d'une armoire électrique (constaté en visite); – 2 dans les bureaux ; – 2 dans l'escalier menant à la salle de pause. L'exploitant a donc procédé en la mise en place d'un système interne d'alerte incendie. Ce dispositif est de nature à satisfaire à la disposition visée par l'arrêté de mise en demeure. Toutefois, il n'existe pas en l'état de report d'alarme à l'exploitant. Aussi, l'inspection formule la demande suivante : <u>Demande n°5:</u> Sous 2 mois, l'exploitant évaluera les possibilités techniques d'installer un report d'alarme à l'exploitant (via Wifi par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective (demande n°5)
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle périodique - rubrique 4510

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2021, article 1er - alinéa 7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique - rubrique 4510
Prescription contrôlée : La société VAL CHIMIE, dont le siège social est situé 47 sente du Bois Tison à SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL (76160) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous. [...]

Avant le 31 janvier 2022 :

- respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 en ce qui concerne la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique (rubrique 4510 « produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ») par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ce contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4510, lequel vise notamment à contrôler la conformité de l'établissement vis-à-vis des thématiques suivantes : désenfumage, localisation des risques, moyens de secours contre l'incendie, réseau de collecte des eaux. Ces thématiques n'ont pas été abordées lors de la présente inspection.

La disposition associée visée par la mise en demeure n'est donc pas satisfaite. **En conséquence, en application de l'article L 171-8-II, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'imposer à la société VAL CHIMIE une astreinte administrative en vue de s'assurer de la mise en conformité de ses installations.** Compte-tenu du fait qu'un délai apparaît toutefois nécessaire à l'exploitant pour la réalisation de ce contrôle, nous proposons une période de carence à l'astreinte qui prendra fin deux mois après la notification du présent arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, délai de carence de 2 mois